
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CLt. A-6
B-03

CIRCULAIRE N° 136 DU 16 FEVRIER 1973

Objet : Classement des benzènes
Toluènes, xylènes et autres
Hydrocarbures aromatiques

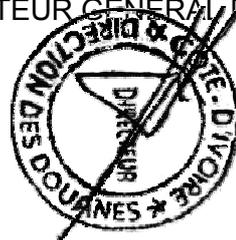
REFERENCE : Notes explicatives de Bruxelles
Tome I, pages 353, 354, 355.

L'attention des usagers et du service est attirée sur fait que le benzène, le toluène et le xylène ainsi que les hydrocarbures présentant un ou plusieurs noyaux benzéniques relèvent de la position 29-01 de la nomenclature lorsqu'ils sont de constitution chimique définie et présentés isolément à l'état pur ou commercialement par, à l'exception du xylène qui peut être constitué par un mélange des isomères conformément à la Note 1b du Chapitre 29.

Les benzènes, toluènes, xylènes et autres hydrocarbures aromatiques impurs relèvent du Chapitre 27 et doivent être considérés comme 'benzols, toluols, xylols et autres essences aromatiques " du N° 27-07 de la Nomenclature

Toutes les décisions administratives antérieures contraires à la présente circulaire sont rapportées.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M.K. ANGOUA

